

Un mineur, qui ne parle pas le français, ne va pas réclamer à bénéficier d'un droit dont il ne connaît pas l'existence

tribunal par l'administration. Ces craintes se sont confirmées dans la mesure où le rôle de l'administrateur ad hoc s'est limité jusqu'à présent à une représentation formelle du mineur étranger permettant ainsi de contourner la jurisprudence antérieure à la loi du 4 mars 2002.

À ce jour, les administrateurs ad hoc se sont montrés plus soucieux de répondre à la logique de refoulement du ministère de l'Intérieur et du parquet sous la tutelle duquel ils se trouvent que d'assurer une quelconque effectivité des droits auxquels peut prétendre le mineur.

Il est d'ailleurs regrettable que le décret n'ait pas prévu un contrôle, un suivi de l'exécution de la mission effectuée par l'administrateur ad hoc. Il a seulement envisagé la transmission au procureur de la République d'un rapport détaillant les démarches effectuées par ce dernier ainsi que les éléments d'informations qu'il a recueilli sur le mineur et ce, dès le mois d'achèvement de sa mission.

L'administrateur ad hoc est habilité à pénétrer dans la zone d'attente. Il est privilégié dans la mesure où il peut, à la différence des associations de défense des droits des étrangers, qui le demandent pourtant depuis des années, s'y rendre de manière permanente et pendant toute la durée du maintien en rétention du mineur. Cet accès lui permet de s'entretenir confidentiellement avec l'enfant afin de s'assurer qu'il n'a pas rencontré des difficultés pour faire enregistrer sa demande d'asile le cas échéant, l'informer sur les procédures et ses droits. En pratique, comme le parquet n'impose la présence physique de l'administrateur ad hoc uniquement lors des audiences devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, il n'est jamais présent au moment de l'arrivée du mineur, lorsque la police aux frontières lui notifie les mesures de refus d'admission sur le territoire et de maintien en zone d'attente.

Il s'agit pourtant de stades de la procédure qui sont particulièrement importants puisque certains choix doivent être effectués de manière éclairée, par exemple les informations sur la procédure engagée et les garanties fondamentales qui sont attachées au maintien en zone d'attente doivent être données conformément à l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945⁽⁴⁾.

On constate que ces garanties sont souvent méprisées dès le début du maintien des étrangers en zone d'attente. Ainsi, il est fréquent de constater que les décisions prises par la police aux frontières ne contiennent que la signature du mineur concerné et aucun contreseing de l'administrateur ad hoc. Le jeune est amené à signer des mesures de refus d'admission sur le territoire et de maintien en zone d'attente alors qu'il n'en a pas la capacité juridique.

Aussi, le fait que des mineurs soient refoulés dans les heures suivant leur arrivée⁽⁵⁾ fait craindre que l'option du droit au jour franc ne leur soit pas présentée⁽⁶⁾. Il s'agit pourtant d'une garantie essentielle, qui permet dans le cas du mineur de disposer du temps indispensable à la mise en place d'un administrateur ad hoc et d'entrer en contact avec un parent.

Depuis la loi du 26 novembre 2003⁽⁷⁾, l'étranger ne peut bénéficier de ce droit que s'il le demande : «*L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc*».

Un mineur, qui ne parle pas le français, ne va certainement pas réclamer à bénéficier d'un droit dont il ne connaît pas l'existence. Cette notion ne leur est jamais expliquée et quand bien même elle le serait, il est illusoire de croire qu'un adolescent puisse comprendre une notion procédurale complexe comme celle-ci. Le plus souvent, il va signer là où on lui indique de le faire sans réaliser qu'il renonce à un droit. Cette renonciation est illégale non seulement parce qu'il n'en mesure pas la portée mais surtout parce qu'il n'a pas la capacité juridique de signer le document qui stipule qu'il renonce au jour franc. Autrement dit, en l'absence de l'administrateur ad hoc, cette renonciation est nulle.

S'il est impossible matériellement pour l'administrateur ad hoc d'être présent au moment crucial de la notification au mineur de son maintien en zone d'attente, il faut supprimer dans la loi la possibilité de renoncer au jour franc.

Un administrateur inefficace

Par ailleurs, aucune compétence spécifique en droit des étrangers et en droit d'asile n'est requise de la part des administrateurs ad hoc malgré les recommandations en ce sens adoptées par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme⁽⁸⁾. La connaissance de ces matières techniques, complexes et objet de fréquentes modifications législatives s'avère pourtant indispensable pour la défense des intérêts du mineur.

Les administrateurs ad hoc n'auront aucune efficacité dans ces procédures complexes de droit des étrangers où seuls des avocats expérimentés et très spécialisés peuvent apporter une réelle contradiction à la politique systématique des préfetures de découragement sinon de refoulement des mineurs étrangers. Seuls des avocats semblent pouvoir jouer un rôle efficace de défense de ces enfants face au ministère de l'Intérieur.

Mais encore faut-il que cet administrateur ad hoc accepte de désigner un avocat pour défendre la parole de l'enfant dans les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente. En effet, ce nouveau système de représentation ne reconnaît pas au mineur étranger une capacité d'exercice lui permettant de faire seul le choix de son conseil dans la mesure où seul l'administrateur ad hoc à la possibilité de désigner un

(4) Devenus les articles L. 221-1 à L. 224-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(5) Dans deux cas sur trois, selon le témoignage du président du tribunal pour enfants de Bobigny, M. Rosenczweig, le mineur a déjà été renvoyé lorsque l'administrateur ad hoc se présente. Les expulsions sont décidées parfois très rapidement en moins de 24 heures. Les enfants peuvent être renvoyés, non dans leur pays d'origine mais dans le pays par lequel ils ont transité en dernier lieu avant d'arriver en France.

(6) Le jour franc est prévu à l'article L213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers. Il s'agit d'un jour entier, la computation de ce délai démarre à minuit du jour suivant l'arrivée et s'achève vingt quatre heures plus tard.

(7) Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

(8) Avis de la CNCDH du 24 avril 2003.